



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
**Direction politique DP**  
Division politique de sécurité

11.04.2018

---

# **Rapport d'activité annuel 2017 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger** (1<sup>er</sup> janvier 2017 – 31 décembre 2017)

---

# 1. Introduction

Le domaine de la sécurité privée connaît depuis plusieurs décennies un développement important. Son dynamisme est également remarquable. À côté des activités plus connues qui ont souvent fait la une des médias, telles que le soutien aux opérations de forces armées ou de sécurité ou la protection de personnes, de nouvelles formes de prestations sont récemment apparues, liées par exemple à l'utilisation de technologies avancées. La typologie des entreprises qui fournissent des prestations de sécurité privées a également évolué. Ce ne sont pas uniquement des entreprises de sécurité au sens classique du terme qui sont sur le marché, mais d'autres acteurs également, tels que des bureaux de consultance ou des entreprises industrielles. Cette vitalité constitue un défi pour les États et les organisations qui opèrent en vue d'une réglementation de ce secteur.

La prise de conscience politique des risques liés à ce genre de prestations est à l'origine des discussions et des initiatives prises pour mieux réglementer ce secteur. Sur le plan international, la Suisse a joué un rôle de promotrice et assumé une fonction-clé dans le développement de deux initiatives ayant pour but de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il s'agit du Document de Montreux du 17 septembre 2008<sup>1</sup> et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées du 9 novembre 2010 (Code de conduite)<sup>2</sup>.

La loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)<sup>3</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle vise à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, à réaliser les objectifs de la politique étrangère de la Suisse, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international (art. 1 LPSP). À cet effet, elle soumet la fourniture, à l'étranger, de prestations de sécurité privées par des entreprises suisses à un contrôle par le biais d'une déclaration obligatoire et, le cas échéant, à une procédure d'examen.

Deux cas de figure sont d'emblée prohibés par la loi. D'une part, la participation directe à des hostilités est expressément interdite par la loi (art. 8 LPSP). D'autre part, il est interdit de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme (art. 9 LPSP).

L'unité chargée de la mise en œuvre et de l'interprétation de la loi (autorité compétente) est la Section Services de sécurité privés (SSSP) au sein de la Division politique de sécurité (DPS) de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Sa tâche consiste à mettre en œuvre la loi et gérer les procédures administratives que celle-ci a introduites. De plus, elle contribue à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et participe, à l'échelle nationale et internationale, au dialogue sur les normes et standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

L'art. 37 LPSP dispose que l'autorité compétente établit chaque année un rapport sur son activité à l'intention du Conseil fédéral ; le rapport est publié sur le site internet du DFAE. Le présent rapport se réfère à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017.

---

<sup>1</sup> <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privés/document-montreux.html>

<sup>2</sup> [www.icoca.ch](http://www.icoca.ch)

<sup>3</sup> RS 935.41

## 2. Mise en œuvre de la LPSP

La tâche principale de l'autorité compétente consiste à mettre en œuvre la loi et à gérer les procédures administratives que celle-ci a introduites.

### 2.1 Information et sensibilisation

Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a continué son travail d'information et de sensibilisation auprès des entreprises pouvant être concernées par la loi. Comme par le passé, ce travail d'information a impliqué également les associations du secteur : par exemple l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU) pour les entreprises effectuant des prestations de sécurité telles que la protection des personnes, la garde de biens et d'immeubles ou les services d'ordre.

Les échanges établis par l'autorité compétente avec plusieurs services de la Confédération, plus particulièrement avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), et avec un certain nombre de polices cantonales, ont été renforcés. De plus, des contacts ont été noués avec la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI afin de traiter des questions liées à la cyber-sécurité et d'évaluer dans quelle mesure certains types de prestations dans ce domaine sont concernés par la LPSP.

Pour accéder à un nombre plus important d'entreprises et les informer sur les obligations liées à la mise en œuvre de la LPSP, l'autorité compétente a participé au troisième Séminaire sur le contrôle des exportations organisé par le SECO. Elle y a présenté la LPSP et ses objectifs, ainsi que les procédures de collaboration avec le SECO.

### 2.2 Interprétation

La LPSP fournit une définition générale des entités concernées et des prestations de sécurité privées qui entrent dans son champ d'application (voir art. 2 et art. 4, let. a LPSP). Par conséquent, dès sa création, et avant même l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité compétente s'est donnée pour objectif de préciser les définitions contenues dans la loi. Lors de l'année sous revue, l'autorité compétente a continué à consolider sa pratique relative au champ d'application de la LPSP et à la notion de prestations de sécurité privées.

Le *Guide relatif à la LPSP* précise les définitions figurant dans la loi et livre des indications relatives à la déclaration et à la procédure d'examen des activités visées par la loi. La mise à jour du guide a été amorcée en 2017 ; la troisième édition sera publiée sur le site web de l'autorité compétente<sup>4</sup> dans le courant de l'année 2018.

La convention entre la Direction politique et le SECO relative à la procédure de coordination et de déclaration unique mise en place avec le SECO pour les prestations de sécurité privées liées aux marchés passés avec l'étranger dans le domaine du matériel de guerre, des biens militaires spécifiques et des biens à double usage a fait l'objet d'une révision. Des indications pratiques relatives à cette procédure figurent dans *l'Aide-mémoire relatif à la LPSP*<sup>5</sup>, rédigé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente s'est entretenue avec plusieurs nouvelles entreprises dont les activités sont susceptibles de relever du champ d'application de la LPSP. Pour une partie d'entre elles, elle est arrivée à la conclusion que la loi ne leur était pas applicable. Pour l'autre partie, elle a conclu que la LPSP est applicable à leurs activités ou pourrait l'être à l'avenir.

<sup>4</sup> <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/bundesgesetz-ueber-die-im-ausland-erbrachten-privaten-sicherheit.html>

<sup>5</sup> [https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/merkblatt-verhaeltnis-bps\\_FR.pdf](https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/merkblatt-verhaeltnis-bps_FR.pdf)

## 2.3 Exigences de formation pour le personnel des entreprises de sécurité privées

La LPSP requiert que le personnel des entreprises dont les activités sont soumises à la loi ait reçu une formation adéquate au regard de l'activité envisagée (art. 14, al. 2, let. b). Pour répondre aux besoins de clarification exprimés par les entreprises à ce propos, des exigences de formation relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme ont été développées par la SSSP pour le personnel des entreprises de sécurité privées. Ces exigences possèdent un caractère modulaire et servent d'orientation aux entreprises pour la formation de leur personnel, en fonction de leur domaine d'activité spécifique. Elles ont été soumises à consultation auprès des cercles intéressés et ont fait l'objet d'une table ronde organisée par l'autorité compétente avec des représentants du secteur de la sécurité privée et de la société civile.

Les exigences de formation ont été publiées fin 2017<sup>6</sup> et communiquées aux entreprises soumises, ou potentiellement soumises à la LPSP. L'autorité compétente organisera dans la première moitié de l'année 2018 des entrevues avec les entreprises intéressées, pour clarifier comment effectuer au mieux la mise en œuvre des exigences de formation.

## 2.4 Engagement sur le plan international

À l'échelle internationale, l'autorité compétente participe au dialogue sur les normes nationales et internationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que sur les mécanismes de contrôle relatifs à leurs activités. En 2017, elle a pris une part active au groupe de travail de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA), chargé de la certification. Elle y a soutenu les efforts voués à assurer des mécanismes d'adhésion accessibles au plus grand nombre d'entreprises, quelle que soit leur taille et leur lieu de domicile<sup>7</sup>. Elle a participé activement à l'Assemblée générale annuelle 2017 de l'ICoCA, qui s'est tenue à Genève, où des décisions allant dans ce sens ont été prises sur ce thème<sup>8</sup>.

L'autorité compétente a assisté à la troisième réunion plénière du Forum du Document de Montreux, également à Genève.<sup>9</sup> Le Forum vise notamment à soutenir la mise en œuvre du Document de Montreux en favorisant le dialogue sur les bonnes pratiques, les leçons apprises ainsi que les défis à relever en matière de réglementation d'entreprises de sécurité privées. Il vise en outre à inciter un plus grand nombre d'États et d'organisations internationales à promouvoir le contenu du Document de Montreux. L'autorité compétente a participé aux réunions de groupes et a partagé son expérience en matière de mise en œuvre des principes figurant dans le Document de Montreux.

L'autorité compétente a également pris part à la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle suit également avec intérêt les travaux du *Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*.

L'autorité a enfin participé, sur invitation, à la réunion d'experts organisée par l'Université d'Utrecht sur le thème *Accountability and International Business Operations: Providing Justice for Corporate Violations of Human Rights, Labor and Environmental Standards* et informé les

<sup>6</sup> [https://www.dfae.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/Ausbildungsanforderungen-BPS\\_fr.pdf](https://www.dfae.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/Ausbildungsanforderungen-BPS_fr.pdf)

<sup>7</sup> Des informations plus approfondies concernant la nouvelle procédure d'admission transitoire se trouvent à l'adresse suivante : [https://www.icoca.ch/sites/default/files/uploads/Amendment%20to%20AoA%20-%20Transitional%20Membership\\_Exploratory%20note%20for%20website%20PDF.pdf](https://www.icoca.ch/sites/default/files/uploads/Amendment%20to%20AoA%20-%20Transitional%20Membership_Exploratory%20note%20for%20website%20PDF.pdf)

<sup>8</sup> Le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle 2017 de l'ICoCA est disponible à l'adresse suivante : <https://www.icoca.ch/sites/default/files/resources/ICoCA%202017%20AGA%20Minutes.pdf>

<sup>9</sup> On peut lire d'autres informations sur la troisième réunion plénière du Forum du Document de Montreux dans le Chair's Summary à l'adresse suivante : <http://www.mdforum.ch/pdf/2017-06-20-Chairs-Summary-3rd-meeting.pdf>

participants sur l'expérience suisse en matière de réglementation des services de sécurité privés.

## **2.5 Contacts avec les médias**

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente a été sollicitée une dizaine de fois par la presse écrite, les médias électroniques suisses et les milieux intéressés. Les questions posées concernaient soit l'état de la mise en œuvre de la LPSP en général, soit des cas spécifiques d'entreprises suisses actives dans le secteur.

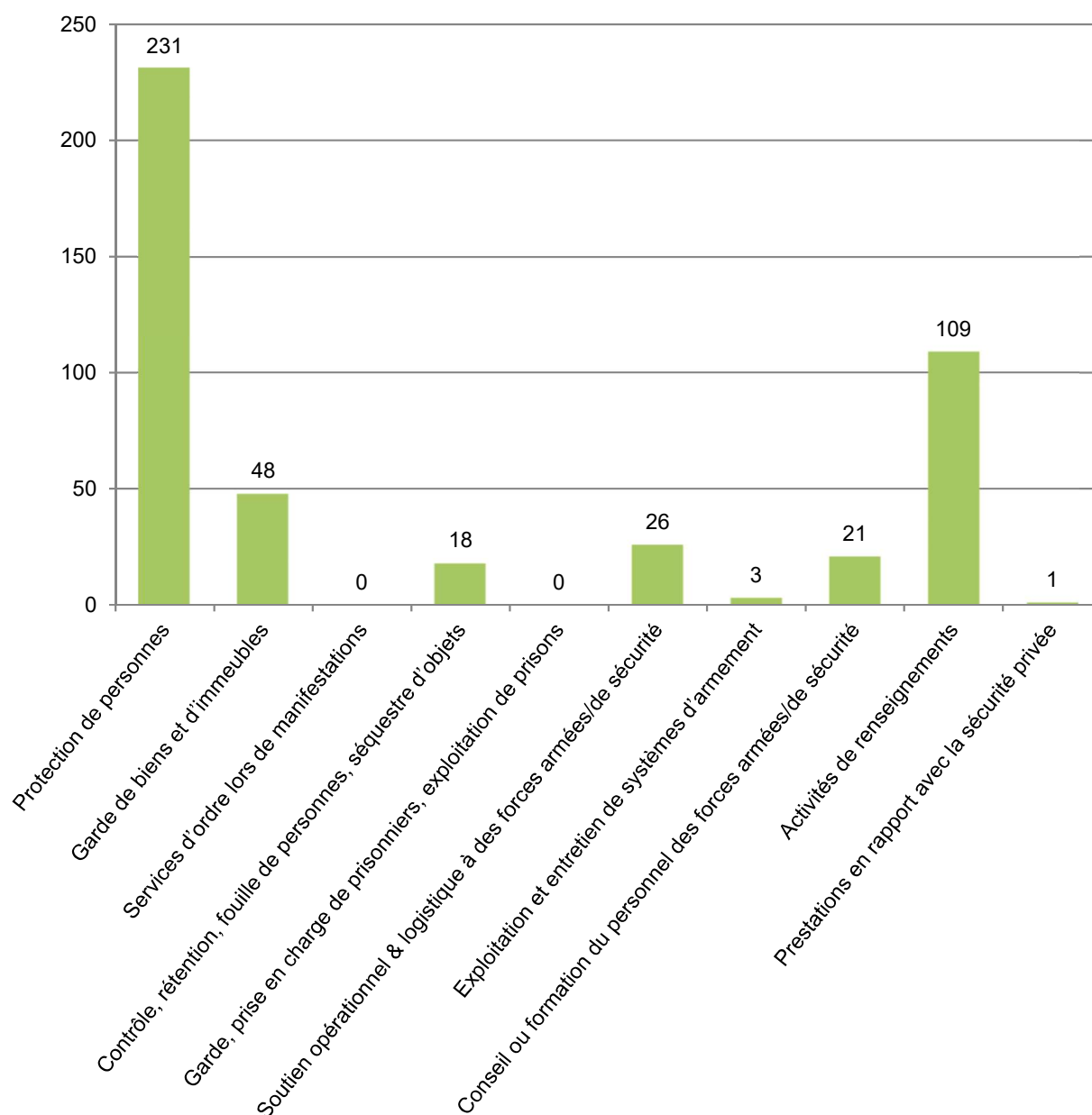
## 3. Statistiques

### 3.1 Chiffres

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, 24 entreprises ont soumis à l'autorité compétente 459 déclarations (2015/2016 : 316<sup>10</sup>). Deux d'entre elles concernaient uniquement l'entreprise comme telle, sans annonce d'activités spécifiques. Dans 457 cas (2015/2016 : 306), il s'est agi de déclarations concernant l'exercice d'une prestation de sécurité privée.

Au 31 décembre 2017, les déclarations soumises à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4, let. a et b LPSP se répartissent comme suit:

#### Déclarations 2017



<sup>10</sup> La période sous examen précédente concernait la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2016.

Les déclarations sont réparties principalement en trois groupes de prestations de sécurité : 279 activités (2015/2016 : 114) concernaient la protection de personnes et de la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes (art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP). Avec 109 déclarations (2015/2016 : 115), les activités de renseignements (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP) ont constitué un deuxième segment important. Un troisième groupe (avec 50 déclarations, 2015/2016 : 59) concernait le soutien opérationnel ou logistique en faveur de forces armées ou de sécurité, l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ainsi que le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP).

L'autorité a ouvert 18 procédures d'examen selon l'art. 13 LPSP. Dans 13 cas, l'activité déclarée a pu être exercée. Dans trois autres cas, l'entreprise a retiré sa déclaration suite à l'ouverture de la procédure d'examen et a renoncé à exercer l'activité prévue. Dans deux cas, l'autorité a interdit l'activité déclarée.

Les deux cas pour lesquels une interdiction a été prononcée se rapportaient à des activités constituant du soutien logistique à des forces armées ou de sécurité au Moyen-Orient. Dans un cas, le risque que la prestation déclarée soit utilisée par les autorités du pays concerné pour la commission de violations de droits de l'homme a motivé l'interdiction. Dans l'autre cas, l'interdiction a été motivée par des considérations relatives à la stabilité régionale. Aucun recours n'a été déposé contre la décision de l'autorité compétente.

L'autorité compétente a régulièrement procédé à des échanges d'informations avec d'autres autorités fédérales pour le traitement des déclarations, notamment dans le cadre de procédures d'examen (art. 28 LPSP). Aucune procédure d'assistance administrative entre autorités suisses et autorités étrangère n'a été lancée (art. 29 LPSP).

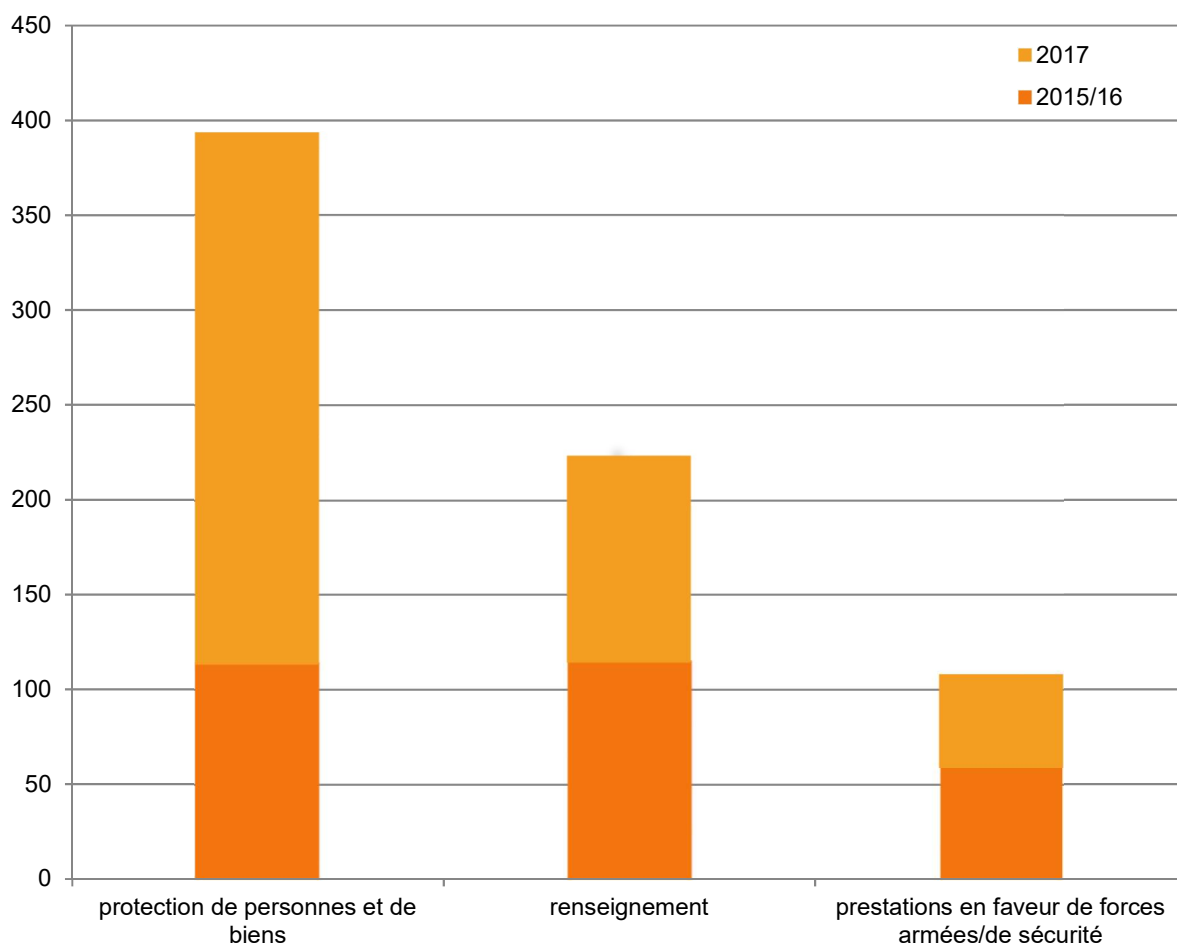
Pendant la période sous revue, l'autorité compétente n'a pas eu connaissance d'informations relatives à des entreprises actives dans des zones de conflit ou des environnements complexes dont les prestations représenteraient des violations légales selon les articles 8 et 9 LPSP.

Aucune sanction selon les articles 21 à 27 LPSP n'a été prononcée pendant la période sous revue.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPSP au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017, 44 entreprises ont déposé une déclaration conformément à l'art. 10 LPSP. Le nombre de déclarations soumises à l'autorité compétente depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4, let. a/b LPSP se monte à 763.

Le tableau suivant montre l'évolution des déclarations relatives aux trois groupes de prestations principaux pour les périodes 1<sup>er</sup> septembre 2015 – 31 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017 – 31 décembre 2017.

## Groupes de prestations principaux (évolution)



Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 décembre 2016 et l'année sous revue, l'autorité compétente a constaté une augmentation sensible des déclarations relatives à des prestations de sécurité privées dans les domaines de la protection de personnes et de biens dans des environnements complexes, qui ont plus que doublé. Ce sont essentiellement des prestations standardisées et récurrentes, de moindre envergure, typiques de ces deux domaines de prestations, qui ont été la cause principale de l'augmentation.

Pour ce qui est des deux groupes de prestations relatifs aux activités de renseignements et aux activités en faveur de forces armées ou de sécurité, le nombre de déclarations n'a pas connu de variations importantes.

### 3.2 Tendances

On peut constater une certaine constance dans la répartition des activités ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Depuis l'entrée en vigueur de la LPSP, la plupart des activités déclarées se sont concentrées dans les trois groupes de prestations indiqués dans le ch. 3.1.

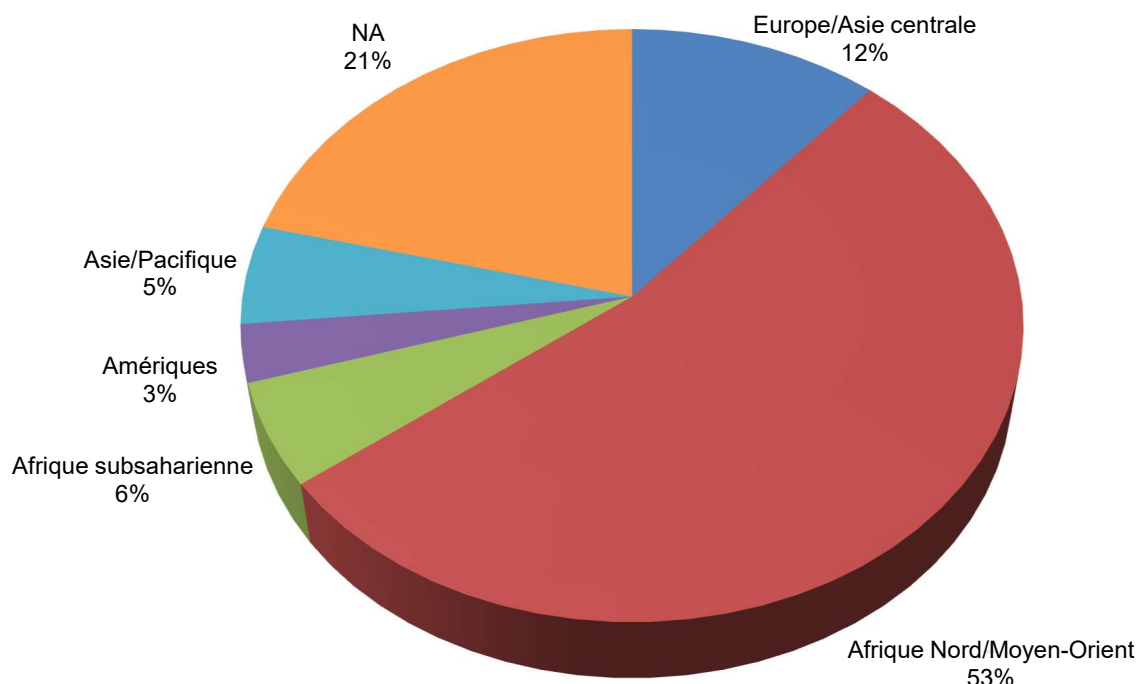
La typologie des profils des entreprises concernées jusqu'ici par la LPSP n'a pas fondamentalement changé d'une période sous revue à l'autre. Ces profils peuvent fortement diverger d'un secteur d'activité à l'autre. Ainsi, les entreprises de sécurité privées exécutant des mandats dans le domaine de la protection des personnes ou de la garde de biens sont



des entreprises de sécurité dans le sens courant du terme, généralement de petite taille avec un nombre très limité de collaborateurs. Elles fournissent des prestations correspondant à la définition de services de sécurité au sens du Code de conduite<sup>11</sup>. Le volume et la localisation géographique de leurs activités peuvent être variables d'une année à l'autre, selon les opportunités. Dans le domaine de l'intelligence privée opèrent surtout des bureaux d'enquête, actifs dans la plupart des cas dans le secteur économique. Les entreprises fournissant des prestations dans le domaine du soutien logistique, de l'entretien des systèmes d'armement ainsi que du conseil et de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité sont pour une grande part des industries du secteur du matériel de guerre et des biens à double usage, dont la taille peut fortement varier.

D'un point de vue géographique on observe une concentration des activités soumises à la loi en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où ont eu lieu plus de la moitié des activités déclarées depuis la mise en vigueur de la LPSP, ainsi qu'en Europe et en Asie centrale.

### Répartition géographique des activités (1<sup>er</sup> septembre 2015 - 31 décembre 2017)



NA = concernant plusieurs pays

<sup>11</sup> Le Code de conduite définit les services de sécurité comme étant la garde et la protection de personnes et d'objets (convois, installations, certains sites, bâtiments et autres lieux armés ou non armés), ou toute autre activité nécessitant que le personnel de l'entreprise porte ou utilise une arme dans l'exercice de ses fonctions.

## **4. Engagement d'entreprises de sécurité par des autorités fédérales pour des tâches en matière de protection exercée à l'étranger**

Le DFAE poursuit ses efforts pour inciter des prestataires de services de sécurité privés à adhérer à l'ICoCA dans les régions qui ne comptent que peu ou pas d'adhérents. Dans cette optique, il est demandé aux représentations suisses d'informer les entreprises de surveillance que les représentations suisses présentes dans des environnements complexes ne travailleront plus désormais qu'avec des prestataires de services de sécurité privés qui sont membres de l'ICoCA. En dehors de ce type d'environnements, il est toujours recommandé aux représentations de faire appel à des prestataires de services de sécurité privés qui soient membres de cette association.

Tous les trois mois, l'autorité compétente et le Centre de gestion des crises (KMZ) évaluent ensemble la liste des environnements complexes en tenant compte de l'évolution de la situation dans les régions et pays concernés. L'expérience a montré que dans la plupart des représentations, les nouvelles dispositions légales n'ont pas entraîné de surcharge ni posé de problèmes particuliers.

Dans un pays d'Amérique centrale, considéré comme un environnement complexe, l'entreprise de sécurité avec laquelle travaille jusqu'à présent la représentation suisse avait indiqué dans le contrat, après des négociations, son intention d'adhérer à l'ICoCA dans un délai de douze mois. Mais par la suite, l'entreprise de sécurité s'est déchargée de ses responsabilités sur la société mère aux États-Unis, laquelle a finalement signalé son refus d'adhérer à l'association. La représentation sur place a décidé de maintenir provisoirement la collaboration avec cette entreprise sur la base de l'art. 18 de l'ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OPSP<sup>12</sup>), et d'examiner en parallèle d'autres options.

Dans un pays du Moyen-Orient, des négociations concernant une éventuelle adhésion à l'ICoCA sont actuellement en cours avec l'ONG responsable de la sécurité des quelques déplacements que la Direction du développement et de la coopération (DDC) organise sur place. Cette ONG fournit diverses prestations qui vont de l'analyse des risques aux conseils de sécurité pour les voyages de service, en passant par le transport et la protection non armée. L'organisation a déjà accepté d'adhérer à l'ICoCA. Les moyens de celle-ci étant limités, le DFAE accompagne le processus d'adhésion et apporte autant que faire se peut son soutien à l'ONG.

À noter comme point positif l'adhésion à l'ICoCA, en mars 2017, de l'entreprise chargée de la surveillance de la chancellerie, de la résidence et des logements de service d'une représentation suisse située dans un pays des Caraïbes (sur les conseils de la représentation elle-même).

L'OPSP prévoit une période de transition pour les contrats en cours qui ne remplissent pas les exigences de la LPSP. Cette période ne prenant fin qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018, les expériences pratiques ne permettent pas pour l'heure de tirer de conclusions définitives et d'exclure d'éventuelles répercussions pour les représentations suisses situées dans des environnements complexes.

---

<sup>12</sup> RS 935 411

## 5. Nouvelles formes de prestations

La sécurité privée est un secteur en pleine mutation. Celle-ci ne correspond plus à l'image que l'on en a gardé suite à la décolonisation ou aux guerres en Afghanistan et en Irak. Lors d'opérations des forces armées et de sécurité, il est fait de plus en plus appel à des systèmes d'armement complexes nécessitant une importante expérience technique. Cette expérience est souvent fournie à travers le monde par des entreprises actives dans la sécurité privée ou dans l'industrie de l'armement.

L'utilisation de drones, le recours à des armes semi-autonomes ou autonomes ou aux technologies relatives à la cyber-sécurité constituent des activités pour lesquelles le recours à des prestations de sécurité privées est en pleine croissance. À titre d'exemple, un nombre de plus en plus important d'entreprises actives dans le domaine de la cyber-sécurité proposent des formations ou du conseil à des forces armées ou de sécurité pour sécuriser leurs systèmes informatiques et se prémunir contre de possibles cyberattaques.

L'autorité compétente suit de près ces développements en Suisse et au niveau international et entend stimuler une réflexion et un dialogue sur ce thème, en participant à des conférences, réunions et groupes de travail d'experts.

## 6. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif de la deuxième année de mise en œuvre de la LPSP. L'importance du mécanisme de contrôle des prestations de sécurité à l'étranger introduit par la LPSP et le rôle pionnier joué par la Suisse dans ce domaine sont de mieux en mieux reconnus. Par l'adoption de la LPSP, la Suisse a apporté une solution novatrice à la situation complexe générée par l'activité des entreprises de sécurité privées à l'étranger.

Les séances d'information et de sensibilisation effectuées par l'autorité ont été élargies à d'autres entreprises et ont permis de renforcer la prise de conscience des entreprises sur les obligations liées à l'application de la LPSP.

Pour ce qui est de l'année 2018, l'autorité compétente entend consolider les processus de mise en œuvre de la LPSP, notamment en optimisant les mécanismes de coordination et d'information réciproque mis en place avec le SECO, et mettre à jour le *Guide relatif à la LPSP*. En outre, elle visera à diminuer les incertitudes liées aux possibles effets de législations étrangères sur la LPSP. Il s'agit de législations relatives aux domaines de la défense et du transfert des technologies militaires pouvant limiter l'influence des maisons-mères suisses sur leurs filiales à l'étranger ainsi que leur accès à l'information relative aux activités de ces filiales. Avec le concours de la Direction du droit international public du DFAE, l'autorité compétente traitera des éventuels conflits pouvant surgir entre l'obligation de déclarer selon la LPSP et les dispositions de ces législations.

En outre, l'autorité compétente se donne pour objectif de contribuer à une meilleure gouvernance dans le domaine de la sécurité privée tant en Suisse qu'au niveau international. À cette fin, l'autorité compétente continuera de s'engager pour une meilleure diffusion des objectifs et des contenus de la LPSP et de soutenir les démarches entreprises par la Confédération pour un meilleur encadrement des activités des entreprises de sécurité privées. En s'appuyant sur l'expérience pionnière de la Suisse et sur son expertise en matière de *soft law*, elle œuvrera en faveur de l'adoption de règles et de standards par d'autres États et organisations internationales, telles l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

L'autorité compétente va continuer d'empoigner les défis posés par exemple par l'apparition de nouvelles technologies ou l'importance grandissante du recours au cyberspace. Grâce à la pratique cumulée en tant qu'autorité chargée de la mise en œuvre de la LPSP, elle entend développer une vue d'ensemble actualisée du secteur de la sécurité privée, de son dynamisme et de ses enjeux.

*Section Services de sécurité privés*

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
Direction politique DP  
Division politique de sécurité DPS

Effingerstrasse 27, 3003 Berne

Tel. +41 58 464 69 88

[spsd@eda.admin.ch](mailto:spsd@eda.admin.ch)

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/bundesgesetz-ueber-die-im-ausland-erbrachten-privaten-sicherheit.html>